



REGLEMENTATION DES CABINES DE PLAGE

Réunion du Conseil Municipal de BERNIERES-SUR-MER en date du 26 août 2021

Afin d'améliorer l'esthétique de la plage et d'harmoniser l'ensemble que constituent les rangées de cabines de bains, le Conseil Municipal prend les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

La commune propose, à la location, des emplacements au sol d'une emprise de 2m x 2m pour occuper l'espace avec une cabine de plage. L'inscription en mairie est obligatoire pour être servi dans l'ordre chronologique des demandes. Cette demande est faite pour occuper la cabine en place (en acquérant auprès de l'ancien propriétaire le bien) ou pour y installer une nouvelle cabine de bain (excluant toute autre construction) quand le lieu est inoccupé. Le propriétaire de la cabine peut en jouir librement sans trouble à l'ordre public, toutefois, la destination ne peut être professionnelle. Il peut cependant la louer si le locataire respecte les mêmes règles. Par dérogation, un emplacement de cabine peut-être transmis à un descendant direct du titulaire, bénéficiaire d'un héritage ou d'une donation, sans respecter la liste de demandeurs d'emplacements tenue par la mairie (voir article 7).

Ces emplacements sont situés en front de mer ou à proximité. Leur nombre est de 150 et ne saurait être augmenté sans accord de la municipalité ; la commune se réservant le droit d'en modifier l'ordonnancement.

Article 2 – Forme

Ces cabines de bain doivent être construites en bois, à l'exclusion de tout autre matériau. Elles doivent comporter deux ouvertures, l'une donnant au nord, l'autre au sud.

Toutes les toitures seront en double pente, entre 30 et 45° et avoir leur pignon orienté nord-sud. Sur le côté nord, le numéro de la cabine doit être affiché de manière lisible. Le choix de l'affichage reste libre.

Ces toitures seront exclusivement recouvertes de matériaux plans d'un seul tenant, à l'exclusion de plaques de tout matériau ondulé tel que tôle ou feuille de plastique préformée. En cas de rénovation, les plaques de fibrociment sont proscrites.

Article 3 – Dimensions

Leurs dimensions seront les suivantes :

- Largeur au sol 2 mètres
- Profondeur 2 mètres
- Hauteur au pignon 3 mètres maximum

Avec un couloir de 50 cm entre chaque cabine.

Article 4 – Couleur

Les cabines de bain seront impérativement peintes en banc, brillant satiné ou mat, à l'exclusion de toute autre couleur.

Leurs toitures seront de couleur libre.

Article 5 – Entretien

Leurs propriétaires devront toujours veiller à ce qu'elles soient en parfait état de construction et de peinture.

Si tel n'était pas le cas, la commune les en aviserait par simple courrier afin qu'ils procèdent aux travaux nécessaires de peinture ou de réparation et cela dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.



REGLEMENTATION DES CABINES DE PLAGE

Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux par l'entreprise de son choix et poursuivra le recouvrement des dépenses entraînées, par la voie du Trésorier-Payeur.

Article 6 – Redevances

En contrepartie des emplacements qu'elle propose à cette location, la commune perçoit une redevance qu'elle détermine tous les ans.

Article 7 – Durée de la convention

L'occupation du domaine public ne peut se faire qu'après signature du dit règlement par l'occupant de l'emplacement et par le maire ou son représentant. A partir de cette date, l'autorisation se perpétue d'année en année par tacite reconduction. Toutefois, la convention peut prendre fin, selon le souhait des parties, selon les cas cités-dessous ;

- Fin de la convention souhaitée par la municipalité. La mairie se réserve le droit d'interrompre la convention dans 3 situations :
 - o Le non-respect du règlement,
 - o Le caractère manifeste de troubles à l'ordre public,
 - o Pour des motifs d'intérêt général (réaménagement de la digue...) après avis motivé du conseil municipal.
- Fin de la convention du fait du propriétaire, en raison de la cession de la cabine :
 - o Le propriétaire la vend à un acheteur inscrit sur une liste d'attente tenue dans un registre municipal (personnes souhaitant occuper un emplacement, avec une cabine). Dans ce cas, le vendeur fixe le prix de la cabine, puis la mairie se charge de proposer la cabine aux acquéreurs potentiels, par ordre d'inscription sur la liste. Si épuisement de la liste, le vendeur peut se tourner vers d'autres acquéreurs, mais devra proposer le même tarif que celui proposé en amont.
 - o Le propriétaire vend sa cabine à des personnes sans passer par la liste municipale. Dans ce cas, la cabine est vendue, mais doit être enlevée car l'emplacement est réservé par les personnes enregistrées auprès des services municipaux. A défaut, la cabine sera enlevée dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.
- Fin de la convention, sans cession de la cabine :
 - o Si le locataire d'un emplacement souhaite mettre fin à la convention qui le lie à la mairie, il doit laisser cet emplacement libre de toute cabine de plage. La mairie proposera l'emplacement libéré au suivant sur la liste d'attente sans cabine.
 - o Si le locataire d'un emplacement transmet sa cabine à un descendant direct (donation, succession, excluant toute autre situation), il en informe la mairie qui modifie les coordonnées de la personne sujette à la redevance.

Dans tous les cas, le droit d'occupation s'éteint, la redevance n'a plus à être acquittée, et le droit peut être ouvert pour le nouvel occupant des lieux.

Article 8 – Dispositions transitoires

Pour les cabines qui seraient à la date de cette délibération, dans un état de détérioration manifeste, leurs propriétaires devront procéder à leur réparation ou à leur démontage avant le 1^{er} janvier 2022. Passé ce délai, la commune les fera démonter par une entreprise de son choix et entreposera les éléments dans une enceinte communale. Elle poursuivra le recouvrement des dépenses entraînées par la voie du Trésorier-Payeur. En outre, leurs propriétaires perdraient ipso-facto leur emplacement.